

**ACTE FONCIER**  
-  
**PROCÈS-VERBAL DE**  
**DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ**  
**DES PERSONNES PUBLIQUES**

Concernant la propriété sise :

Département de la Haute-Savoie

Commune de FAVERGES SEYTHENEX

Cadastrée section B

Parcelle N°2292

**Voie communale nommée Route du Villard**

**N° de Dossier : 142-25**

**Délimitation réalisée le mercredi 12 novembre 2025**



**GÉOMÈTRE-EXPERT**

GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

## ➤ Chapitre I. Partie normalisée

À la requête de M. et Mme LAURENCE STEPHANE ET RACHEL, je soussigné Frédéric Burnier-Framboret, géomètre-expert à ALBERTVILLE, inscrit au tableau du conseil régional de Lyon sous le numéro 05162 ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie communale nommée Route du Villard au droit de la parcelle cadastrée commune de FAVERGES SEYTHENEX, section B n°2292, et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

### Article 1 : Désignation des parties :

#### Personne publique :

- La Commune de Faverges-Seythenex pour la Route du Villard et la Route de Montmin

#### Propriétaire(s) riverain(s) concerné(s) :

Références cadastrales	Propriétaires	Titres
B 2292	Monsieur Stéphane Jacques René LAURENCE, né le 30/01/1974 à SAINT-QUENTIN (02) et Madame Rachel BONATO, née le 01/10/1972 à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74) Mariés Demeurant 156 rue de l'Ecole de Vesonne, 74210 FAVERGES SEYTHENEX	Acte de vente dressé le 03/05/2017 par Maître Catherine BALLALOU-LEVANTI, notaire à FAVERGES (74)

### Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

- La voie communale nommée Route du Villard - non cadastrée

Et :

- La propriété privée riveraine cadastrées - Commune de FAVERGES SEYTHENEX - Section B - Parcelle n°2292

**Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.**

**Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.**

**Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.**

**Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.**

## ➤ Chapitre II : Partie non normalisée - expertise

### **Article 3 : Réunion contradictoire**

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 12 novembre 2025 à 09 h 30, ont été convoqués par lettre simple en date du 27 octobre 2025 :

- Mme Rachel BONATO épouse LAURENCE
- La COMMUNE DE FAVERGES
- M. Stéphane LAURENCE

### **FEUILLE DE PRÉSENCE :**

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, M. Pierre SOTO, collaborateur de la société Mesur'ALPES, a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- La Commune de Faverges-Seythenex
- M. LEHMANN Philippe
- M. et Mme CLAVIE Patrick et Sylvie

### **Article 4 : Éléments analysés pour la définition des limites**

Avec l'ensemble des parties présentes ou représentées, nous avons analysé les titres de propriété, les documents existants, les signes de possession, les usages locaux et entendu les sachants.

#### **Les documents présentés par la personne publique :**

- Pas de document présenté par la personne publique

#### **Les documents présentés par les propriétaires riverains :**

- Pas de document présenté par les propriétaires riverains

#### **Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :**

- Extrait du plan actuel à l'échelle 1/1000<sup>ème</sup>
- Plan d'état des lieux dressé par nos soins à l'échelle 1/200<sup>ème</sup>
- Plan de Bornage et Division du cabinet Mesur'ALPES en 2023. D°003-23

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

## **Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières**

### **Définition et matérialisation des limites :**

À l'issue :

- De la réunion contradictoire,
  - De l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux,
- ont été implantés et reconnus :

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Borne(s) OGE</b> (Ordre des Géomètres-Experts) :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mise(s) en place ce jour :</li> <li>▪ Déjà existante(s) :</li> </ul> </li> </ul>	T – U – V – W — — — —
	F – G – H – M – Q – R —

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés et purgé des délais de recours.

### **Nature des limites et appartenance :**

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

## **Article 6 : Définition de la limite de fait**

À l'issue :

- Du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant,
- Et après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété :

- Les repères suivants ont été implantés et reconnus :

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Borne(s) OGE</b> (Ordre des Géomètres-Experts) :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mise(s) en place ce jour :</li> <li>▪ Déjà existante(s) :</li> </ul> </li> </ul>	T – U – W
	H
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Point(s) non matérialisé :</b></li> </ul>	a.1 – a.2

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés et purgé des délais de recours.

### **La limite de fait est identifiée suivant la ligne :**

**H – a.1 – T – U – a.2 – W**

### **Nature des identifiants :**

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de fait.

### **Article 7 : Régularisation foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public :

- Si les parties s'accordent sur une régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif authentique, notarié ou administratif.
- Si les parties s'accordent sur une occupation temporaire, la personne publique sera amenée à rédiger une autorisation d'occupation temporaire.

### **Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites**

Un tableau de coordonnées sur le plan annexé au présent procès-verbal permet le rétablissement des limites sans ambiguïté.

### **Article 9 : Observations complémentaires**

Néant

### **Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères**

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété, dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera un certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

### **Article 11 : Protection des données**

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente procédure sont collectées directement ou indirectement par le géomètre-expert, notamment auprès des parties, des services du cadastre et de la publicité foncière. Ces données sont nécessaires au géomètre-expert pour procéder aux diligences permettant de s'assurer de la régularité et de la validité du présent document.

Dans le cadre de la présente procédure, les informations suivantes sont portées à la connaissance des parties :

- ***Identité et coordonnées du responsable du traitement :***

Dénomination du cabinet : Mesur'ALPES Albertville  
Adresse postale : 60, Avenue des Chasseurs Alpins  
73200 ALBERTVILLE  
Adresse électronique : albertville@mesuralpes.fr  
Numéro de téléphone : 04.79.32.10.61



- ***Coordonnées du délégué à la protection des données (DPD) :***

Adresse postale : 131 rue des Grillons - 73600 MOUTIERS  
Adresse électronique : aurelie.carlin@mesuralpes.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD), vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité, droit à l'effacement.

Pour en savoir plus, nous vous invitons à vous reporter aux mentions détaillées disponibles sur [www.geometre-expert.fr](http://www.geometre-expert.fr) (onglet « Prestations du géomètre-expert » rubrique « Foncier ») et consultables à l'aide du QR Code ci-dessus :

### Article 12 : Clauses générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de géomètre-expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Réf dossier 142-25

**Le Géomètre-Expert soussigné, auteur des présentes,  
Frédéric Burnier-Framboret**

**Fait sur 6 pages à FAVERGES SEYTHENEX, le 11/03/2026**

### Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté n° : A.2026. G. 277  
en date du : **01 JUIN 2026**

Commune de FAVERGES-SEYTHENEX  
Monsieur le Maire  
Yves CREPEL

